

TABLEAU N° 2

Frais de représentation et de service

FONCTIONS	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
1° — Secrétaire Général	12.000	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions. (1) La moitié des frais alloués est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé.
Inspecteur des Affaires Administratives	12.000	
Chef de Cabinet du Commissaire de la République	9.000	
2° — Cercles et Subdivisions.		
Commandant de Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de Lomé. (1)	9.000	
Commandant de Cercle du Centre	9.000	
Commandant de Cercle de Sokodé	8.400	
Commandant de Cercle d'Anécho.	7.500	
Commandant de Cercle de Mango	6.000	
Chef de Subdivision de Klouto et de Tsévié.	5.400	
Chef de Subdivision de Lomé	4.500	
Chef de Subdivision de Lama-Kara	3.600	
Chef de Subdivision d'Atakpamé, Bassari et de Sokodé	3.000	
Chef de Subdivision de Mango et de Dapango	2.400	

Indemnité de zone

ARRETE N° 591 p. du 10 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de la République au Togo n° 982 F. du 6 mars 1943 réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel colonial en service en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté n° 316 F. du 31 mai 1943;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté n° 3.553 du 7 octobre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres locaux européens et indigènes y compris les miliciens et les gardes cercles sont, vis-à-vis des droits à l'indemnité de zone, classés en trois catégories :

Première catégorie : Tous cadres locaux européens.

Deuxième catégorie : Cadres supérieurs indigènes ci-après désignés :

Aides-médecins du service de santé;

Instituteurs de l'enseignement;

Agents de l'agriculture;

Commis et préposés des douanes;

Commis, surnuméraires et stagiaires des P. T. T.;

Commis d'administration;

Interprètes;

Inspecteurs-auxiliaires et inspecteurs stagiaires de police;

Commis et mécaniciens radiotélégraphistes;

Maîtres-ouvriers, maîtres-opérateurs et chefs de brigade des travaux publics;

Chefs de station des chemins de fer;

Chefs de trains et receveurs des chemins de fer;

Chefs de brigade des chemins de fer;

Mécaniciens des chemins de fer;

Maîtres-ouvriers des chemins de fer;

Pointeurs principaux des chemins de fer.

Troisième catégorie : Tous cadres autres que ceux indiqués ci-dessus.

ART. 2. — Les agents qui, par rapport à l'arrêté général du 6 mars 1943, seraient déclassés, par application des dispositions du présent arrêté, ne rembourseront pas les sommes qu'ils ont pu percevoir en trop pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 1943.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier mai 1943, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1943.

A. MERCADIER.

Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 30 novembre 1943.

Régime forestier

Palmyers à huile

ARRETE N° 632 A. E. du 23 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine et le régime des terres au Togo;

Vu le décret du 15 août 1934 sur les droits fonciers indigènes;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 408 du 16 juillet 1938 portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire;

Vu l'arrêté n° 572 du 2 novembre 1939 modifiant l'article 8 du précédent arrêté;

Vu la nécessité de procéder à un aménagement rationnel des palmeraies du territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 572 du 2 novembre 1939 est abrogé.

L'article 8 de l'arrêté n° 408 du 16 juillet 1938 est modifié comme suit :

« L'abattage ou la saignée du palmier à huile, du cocotier et du rônier pour la fabrication du vin de palme est interdite sur toute l'étendue du territoire.

« Toutefois, en vue de l'aménagement rationnel des palmeraies, des permis d'abattage seront délivrés suivant les modalités suivantes :

« La palmeraie à éclaircir devra être entièrement débroussaillée et les arbres nettoyés et taillés.

« Les palmiers à abattre devront être ceux désignés et marqués par un agent du service de l'agriculture ou assimilé.

« Les permis d'abattage seront délivrés par le chef de la circonscription agricole ou à son défaut par l'agent chargé de l'agriculture dans la circonscription administrative. Ces permis seront visés par le chef de la circonscription administrative. »

ART. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 56 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Des primes seront attribuées annuellement aux propriétaires de palmeraies rationnellement aménagées et régulièrement entretenues ainsi qu'aux planteurs de palmiers sélectionnés distribués par les S. I. P.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1943.

A. MERCADIER.

Entretien de palmeraies

Primes

ARRETE N° 633 AGRO. du 23 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 408 du 16 juillet 1938 portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire;

Vu l'arrêté n° 632 A. E. du 23 novembre 1943 réglementant l'abattage des palmiers à huile en vue d'assurer l'aménagement des peuplements naturels du territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des possibilités respectives du budget local et des budgets des sociétés indigènes de prévoyance, des primes peuvent être accordées dans les conditions déterminées par le présent arrêté :

1^o — Aux propriétaires indigènes de palmeraies rationnellement aménagées et régulièrement entretenues;

2^o — Aux planteurs de palmiers sélectionnés distribués par les S. I. P.

— Ces primes ont pour but d'encourager les cultivateurs à assurer le bon état de leurs palmeraies et à les améliorer dans le cadre des directives qui leur sont données par le service de l'agriculture.

ART. 2. — Les primes sont attribuées une fois par an et pour une seule année par décision du commissaire de la République, prise sur propositions formulées après visite des plantations par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le commandant du cercle dans lequel est sise la palmeraie, ou son délégué	Président
Un représentant de l'agriculture,	} Membres
Un planteur notable indigène.	

ART. 3. — Tout cultivateur ou toute collectivité désirant bénéficier des dispositions du présent arrêté doit en faire la demande au commandant de cercle sous couvert du chef de subdivision.

ART. 4. — La prime est attribuée personnellement au cultivateur ou au chef de famille si la palmeraie est familiale ou au mandataire désigné au moment du dépôt de la demande par les membres de la collectivité si la palmeraie est collective.

ART. 5. — La prime est allouée en espèce et calculée ainsi qu'il suit :

1^o — de 100 à 500 francs à l'hectare pour les peuplements naturels aménagés suivant l'état de la palmeraie, les soins d'entretien donnés aux arbres et au sol (cultures intercalaires, plantes de couverture).

2^o — de 1 à 3 francs par pied de palmier sélectionné planté, payée dans l'année qui suit celle de la plantation, suivant la régularité de la mise en place et de la reprise, les soins donnés au jeune plant et à l'ensemble de la plantation.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1943.

A. MERCADIER.

Station Despalangues

ARRETE N° 635 A. E. du 24 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 558 du 4 octobre 1933 relatif à la plantation de Kasséna;

Vu l'arrêté n° 287 du 10 juin 1937 donnant à la plantation de Kasséna le nom de « Station Despalangues »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station Despalangues sera fermée pour compter du 1^{er} janvier 1944.